

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BASSE-TERRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
4, BOULEVARD FELIX EBOUE  
97100 BASSE-TERRE (Guadeloupe)  
TEL : 05.90.80.63.63

## RECEPISSE DE DEPOT

2B CREATIV

LE COLIBRI LOT 8  
5 RUE DU GENERAL DE GAULLE MARIGOT  
97150 Saint-Martin

V/REF :

N/REF : 2019 B 564 / 2019-A-2304

Le greffier du tribunal de grande instance de Basse-Terre certifie qu'il a reçu le 31/07/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 23/05/2019

- Constitution

Statuts constitutifs

- Constitution

Concernant la société

2B CREATIV

Société par actions simplifiée à associé unique

LE COLIBRI LOT 8

5 RUE DU GENERAL DE GAULLE MARIGOT

97150 Saint-Martin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-2304 le 07/08/2019

R.C.S. BASSE TERRE TMC 852 661 511 (2019 B 564)

Fait à BASSE-TERRE le 07/08/2019,

LE GREFFIER



2019 A2301

**STATUTS  
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**2B CREATIV S.A.S.**

Le Colibri, lot 8,  
5 rue du Général de Gaulle,  
97150 Marigot, Saint Martin.  
Au capital social de 2 000€

**STATUTS**

Les soussignés :

- **Éric BESSIERES**, né le 11/5/1973 à RIS\_ORANGIS, de nationalité française, célibataire, demeurant au 16 rue Félix Eboué, 97190 Gosier, Guadeloupe
- **Jérémy BEHAR**, né le 02/9/1977 à LE RAINCY, de nationalité française, marié, demeurant 22 rue Marcel Paul 93140 Bondy,

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

### **Article un : Forme**

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **Article deux : Objet**

L'objet social de la société est le suivant : **Production et réalisation d'événements "hors spectacles vivants" ; travaux de création artistique, vidéo, graphisme, digital, mapping ; production et distribution d'objets promotionnels et touristiques ; Aménagement et Restauration des Espaces Sous-marins et coralliens** ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

### **Article trois : Dénomination**

L'entreprise a pour dénomination **2B Creativ**

Et pour marques commerciales : **MasterSlide et Evolutiv'**

### **Article quatre : Siège social**

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante :

**Le Colibri, lot 8,**

**5 rue du Général de Gaulle,**

**97150 Marigot, Saint Martin.**, Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

### **Article cinq : Durée**

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

## **Article six : Apports**

- **Éric BESSIERES** apporte une somme en numéraire de **1200,00 €**.
- **Jérémy BEHAR** apporte une somme en numéraire de **800,00 €**.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude de Maître Valérie MESNAGER titulaire d'un Office notarial à VINCENNES (94300) 40 avenue du Petit Parc, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

## **Article sept : Capital social**

Le capital s'élève à **2 000 €**. Il est constitué de **2000 actions** ayant chacune une valeur nominale de 1 (un) euro. Il est réparti de la manière suivante :

- **Éric BESSIERES** détient **1200 actions**.
- **Jérémy BEHAR** détient **800 actions**.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

## **Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions**

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

## **Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

## **Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale**

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de **vingt** ans.

Le premier président est **Éric BESSIERES**

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant **vingt mille euro €**.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

## **Article onze : Conventions entre la société et le président**

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

## **Article douze : Tenue des assemblées**

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

### **Article treize : Quorum et majorité**

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins (soixante-quinze) 75% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins (soixante) 60% du capital social.

### **Article quatorze : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

## **Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires**

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

## **Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif**

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

## **Article dix-sept : Prorogation de la société**

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

## **Article dix-huit : Dissolution**

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

## **Article dix-neuf : Liquidation**

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

## **Article vingt : Contestations**

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

## **Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale**

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de du tribunal de commerce de Basse-Terre. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

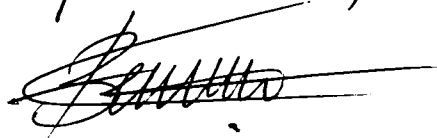
## **Article vingt-deux : Frais et formalités de publicité**

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 23 mai 2019, à Paris en 3 exemplaires.

**ÉRIC BESSIERES**

*Lu et Approuvé  
Bon pour Acceptation  
des fonctions de Président  
à compter de ce jour.*



**JÉRÉMY BEHAR**

*Lu et approuvé*

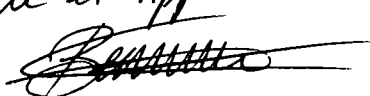


## ANNEXE

### État des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte courant auprès de Qonto (Olinda SAS) agent de Treezor (établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR)

**ÉRIC BESSIERES**

*lu et approuvé*  


**JÉRÉMY BEHAR**

*lu et approuvé*  
